

Sion, le 19 janvier 2021

Directive n° 7.03

Déduction pour les rentiers et rentières AVS ou AI vivant dans des établissements médico-sociaux

1. Bases légales

L'art. 31 al. 1 lt. f LF: Pour les rentiers et rentières AVS ou AI vivant dans des établissements médico-sociaux ou reconnus comme tels le revenu imposable est fixé à zéro lorsque :

1. le revenu total dont dispose la personne contribuable, y compris les prestations complémentaires et déduction faite des frais de pension, n'excède pas le montant (actuellement Fr. 5250. --) servant à couvrir les dépenses personnelles fixé par le Conseil d'Etat et
2. la personne contribuable n'a pas de fortune imposable;

2. Pratique des autorités fiscales

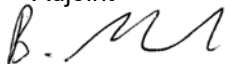
Il est précisé que la fortune déterminante est **la fortune nette selon la rubrique 4100**. Cela signifie que la déduction forfaitaire soit de Fr. 30'000 ou Fr. 60'000 ainsi que les dettes sont déductibles des actifs.

3. Entrée en vigueur

La directive entre en vigueur dès la période fiscale 2011.

Bernard Morand

Adjoint



Beda Albrecht

Chef de service

